

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de l'entreprise **TRAGESOM**, ayant ses bureaux rue de Longuyon n°37 à 6760 RUETTE, qui procède à des travaux d'aménagement de la rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation sera régulée par demi-chaussée aux abords des travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que ces travaux auront lieu **entre le 17/02/25 et le 11/07/25** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation sera limitée à 30 km/h, régulée par demi-chaussée et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit à hauteur du chantier sis rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT, **du 17/02/25 au 11/07/25.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 17/02/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

Article 5 :

L'entreprise est chargée de distribuer une toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux susmentionnés.

AUBANGE, le 05/02/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

